

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 19/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROMEDIF SA

Zone industrielle des Grandes Teppes
74550 Perrignier

Références : 20240730_RAP_PROMEDIF_PERRIGNIER_Inspection

Code AIOT : 0006104659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement PROMEDIF SA implanté Zone industrielle des Grandes Teppes 74550 Perrignier.

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROMEDIF SA
- Zone industrielle des Grandes Teppes 74550 Perrignier
- Code AIOT : 0006104659 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise fabrique du mobilier métallique. Afin de se démarquer de la concurrence à faible coût de main d'œuvre, la production évolue vers des produits plus élaborés (casiers avec portes en mélaminé, incorporation de dispositifs d'accès électroniques,...), à côté des fabrications traditionnelles d'armoires de vestiaire. Elle occupe les locaux actuels depuis 1978 et emploie 25 personnes.

L'entreprise est mobilisée vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, elle bénéficie depuis 2016 de la certification RSE Lucie (ISO 26000 simplifiée) et 50 % de ses produits sont certifiés NF Environnement.

Elle est en cours de certification ECOVADIS qui permet de valoriser son engagement RSE (responsabilité sociétale des entreprises) à la fois auprès des partenaires et des clients de l'entreprise.

La société a effectué le remplacement de la peinture aux solvants par des peintures en poudre depuis 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Déclaration annuelle des émissions et de transferts polluants et déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe II	Demande d'action corrective	6 Mois
3	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Consignes d'exploitation relatives au stockage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	
8	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 2.6.1	
9	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 2.6.1 et 2.6.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des modifications des installations pour passer aux peintures en poudre en 2021, il est demandé à l'exploitant dans un délai de trois mois de notifier la cessation d'activité de l'activité d'application de peinture liquide et d'établir un dossier de porter à connaissance à l'attention du préfet permettant de préciser le classement des installations de peinture et de combustion et de justifier la conformité aux arrêté ministériels déclaration correspondants.

De plus, la visite d'inspection a mis en avant plusieurs non-conformités. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection des installations certains documents justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative - situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté Préfectoral d'Autorisation du site du 09/10/1996, article 1-3:

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

n° de rubrique	activité	niveau présent sur le site	Régime: A : autorisation D : déclaration
2565.2.a	traitement chimique des métaux pour la conversion. Le volume des cuves de traitement mises en œuvre étant supérieur à 1500 l	10 m3	A
2940.2°a	application, cuisson et séchage de peinture sur support métallique. quantité supérieure à 100 kg/j.	250 kg	A
1433.3	Installation d'emploi à froid de liquides inflammables. La capacité équivalente étant : ≥ 1 tonne mais < 10 tonnes	10 m3 à une densité < 1	D
211.B.1°	dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en réservoir fixe. La capacité totale du dépôt étant : > 12m3 mais ≤ 120 m3	50 m3	D
2560.2°	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: > 50 kW mais ≤ 500 kW	90 kW	D

1430 + 253	Dépôt aériens de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	- produit de traitement chimiques des surfaces : 1000 litres - peintures : 3000 litres - solvant des peintures : 1000 litres - durcisseur : 500 litres - solvant de nettoyage : 5000 litres soit une capacité totale d'environ 10 m3	D
2920.2°B	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est : > 50 kW mais ≤ 500 kW	70 kW	D
2910	Installations de combustion consommant du propane. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	748 kW + 628 kW	Non classé

Constats :

constats de l'inspection du 03/10/2018 concernant la situation administrative

- 2565.2.a) : le tunnel de dégraissage phosphatant lessiviel par aspersion contenant 6 000 l de produit est visée par cette rubrique. Celle-ci figure dans l'arrêté mais à l'époque elle concernait un dégraissage aux solvants. Le volume étant supérieur à 1 500 l, le régime reste celui de l'autorisation.
- 2940.2.a) : la société utilise des peintures à haut extrait sec ; celles-ci sont composées de plus de 10 % de COV et comptent donc à 100 % pour l'estimation des quantités utilisées. Les quantités appliquées (y compris les diluants) ont été de 40129 kg en 2016 et 37283 kg en 2017. Pour 225 jours de travail annuels, cela représente une quantité journalière moyenne de 180 kg, et environ 220 kg/j en pointe. Le régime est toujours celui de l'autorisation. Lorsque la société passera à la peinture poudre, elle relèvera de la rubrique 2940.3. La quantité déposée en pointe journalière devrait être de l'ordre de 200 kg/j et le régime resterait celui de l'autorisation.
- 2560.2) : travail mécanique des métaux. Le seuil de déclaration a été remonté à 150 kW. Le parc machines est lui plutôt à la baisse. Cette activité n'est donc plus classable.
- 4718.2.b) : cette rubrique concerne la citerne de GPL dont le volume est toujours de 50 m³ soit environ 25 tonnes. Visé dans l'arrêté préfectoral par la rubrique 211 de l'époque, il relève toujours du régime de la déclaration.
- 4331) : liquides inflammables : cette rubrique concerne le dépôt aérien de peintures, diluants et solvants précédemment classé sous la rubrique 1135. Les liquides inflammables sont de catégorie 2 ou 3. Le volume total de 10 m³ est toujours d'actualité, les liquides étant stockés en fûts dans un local spécifique. Compte tenu du seuil de classement en déclaration de 50 t, le dépôt ne serait plus classable;
- 2910) : combustion. L'usine possède 2 chaudières de puissances respectives 628 et 748 kW, non classables à ce jour. Avec la modification de la nomenclature du 3 août 2018, ces installations passeront sous le régime de la déclaration à partir du 19 décembre 2018 (puissance supérieure à 1 MW).

L'arrêté préfectoral d'autorisation nécessite une mise à jour. Cette mise à jour sera effectuée au premier semestre 2019 pour intégrer le passage aux peintures en poudre. Au préalable, la société PROMEDIF devra notifier au préfet la modification des installations en rapport à ce passage, avec les éléments techniques d'appréciation.

constats de l'inspection du 30/07/2024

- Rubrique 2565.2.a) : Le tunnel de dégraissage phosphatant lessiviel permet de dégraisser les pièces mais également de faire un traitement chimique des pièces ainsi l'installation relève bien de la rubrique 2565.2.a). Les seuils de classement ont par contre été modifiés et l'installation est désormais classée sous le régime de l'enregistrement.
- Rubrique 2940.2.a) : Les peintures liquides ont été définitivement abandonnées en 2021 et remplacées par des peintures en poudres. Les cinq cabines de peintures ont été démantelées et il a été installé en 2021 une cabine de peinture poudre à la place. **Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été faite auprès de la préfecture conformément à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral portant autorisation.**
- Rubrique 2940.3) : L'exploitant a indiqué, par courrier du 29/06/2021, l'installation d'une cabine de peinture en poudre exproy à l'inspection des installations classées. La quantité maximale journalière de peinture en poudre mise en œuvre est de 140 kg. Ainsi, l'installation de peinture ne relèverait plus de la rubrique 2940.2.a) mais de la rubrique 2940.3). Au vu des quantités journalières mises en œuvre l'installation ne relèverait plus que du régime de déclaration contrôlée.
- Rubrique 4331) : du fait du passage aux peintures en poudre, il n'y a plus le stock estimé à 10m³ de solvants, peintures liquides, diluants et durcisseurs du fait de l'abandon des peintures liquides donc le classement au titre de la rubrique 4331 (liquides inflammables) n'est plus d'actualité.
- Rubrique 2560) : concernant le travail mécanique des métaux il n'y a pas eu de changement, l'installation reste non classée.
- Rubrique 4718) : la citerne de propane est toujours en place, l'installation est toujours classée à déclaration contrôlée pour la rubrique 4718.
- Rubrique 2910) : l'exploitant a indiqué que deux chaudières ont été supprimées en 2021, l'exploitant doit évaluer s'il relève toujours de la rubrique 2910.
- Rubrique 1978) : ne consommant plus de solvant, l'installation ne relève pas de la rubrique 1978 « solvants organiques ».

La situation administrative actualisée de l'établissement serait donc, dans l'attente des éléments justificatifs à transmettre par l'exploitant, la suivante :

- 2565-2-a (E) : 6000 litres ;
- 2940-3-b (DC) : quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre 140 kg
- 4718.2.b (DC) : 50m³ soit environ 25 tonnes ;
- **2910.A.2. (DC) : puissance thermique nominale totale de l'installation à préciser par l'exploitant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la cessation de son activité classée au titre de la rubrique 2940.2 conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement. La notification de la cessation d'activité devra être transmise avec les attestations d'un bureau d'études certifié, dans un délai de trois mois, par courrier au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) de la préfecture de la Haute-Savoie dont l'adresse postale est la suivante :

Pôle Administratif des Installations Classées

3 rue Paul Guiton

74 000 Annecy

L'exploitant doit également se positionner, au vu des évolutions de la nomenclature des ICPE et des modifications apportées aux installations qu'il exploite, sur le classement éventuel de ces dernières à propos des rubriques 2940.3 et 2910.A. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il transmette un dossier de porter à connaissance dans un délai de 3 mois comportant tous les éléments d'appréciation permettant de préciser le classement des installations de peinture et de combustion et de justifier la conformité aux arrêtés ministériels déclaration correspondants.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 Mois

N° 2 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts polluants et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe II
Thème(s) : Situation administrative - situation administrative
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : • les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident; • les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets; • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an; • les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article; • la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; • les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. [...] II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : • les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : • les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. [...]
Constats :

Les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que ce dernier n'avait pas connaissance de l'arrêté du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Le site ne présente pas rejet d'eaux industrielles, les effluents aqueux provenant du tunnel de dégraissage sont traités et évacués comme des déchets. Ces déchets sont considérés comme des déchets dangereux, la quantité évacuée annuellement est estimée à 10 m3. La quantité de déchets dangereux dépasse le seuil de 2 tonnes par an.

Les fines de peinture poudres représentent environ 1,6 tonnes par an. Ces fines de peinture ne sont pas classées comme déchets dangereux car le code déchet 08 02 01 n'est pas signalé par un astérisque.

Les déchets industriels non dangereux (cartons, plastiques, métal) sont en quantité bien inférieure au seuil de 2000 tonnes par an d'après l'exploitant.

Ne consommant plus de solvants le site n'a plus d'émissions dans l'air de COV.

L'exploitant a précisé que le volume d'eau prélevée sur le réseau d'eau public est en moyenne de l'ordre de 600 à 700 m3/an. Ce volume est inférieur au seuil de déclaration.

A noter que l'entreprise a divisé par deux sa consommation d'eau depuis 2023 en passant en circuit fermé sur les machines à souder.

La quantité de déchets dangereux dépasse le seuil de 2 tonnes par an, l'exploitant doit donc effectuer une déclaration annuelle sur le site GERE. L'inspection se chargera de lui ouvrir les droits à cette application afin qu'il effectue sa déclaration en 2025 pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déclarer sur le site GERE, avant fin mars 2025, les quantités de déchets dangereux générés par l'établissement en 2024.

Pour effectuer la déclaration, l'exploitant devra créer un compte sur le portail MonAIOT du ministère de la transition écologique (<https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do>)

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels - gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Depuis le passage aux peintures en poudre, les quantités de substances dangereuses détenues sont faibles. Il s'agit des peintures poudres, de bidons de bain lessiviels, d'huiles et graisses, de 8 bouteilles d'acétylène, d'oxygène et d'Arcal utilisées pour les soudures, de l'additif Gasflux utilisé pour la brasure et de 50 m3 de propane stocké dans une cuve aérienne extérieure. L'exploitant a présenté un tableau dénommé « phrase de risque 2022 », ce tableau liste tous les produits utilisés dans l'établissement avec leur classement en phrase de risque H, comportant une colonne expliquant le danger, le lieu de stockage, les moyens de protection collectifs et individuels et s'ils sont placés sur rétention. Ce tableau paraît exhaustif car il répertorie également les produits entrant dans la composition des extincteurs. Un code couleur permet de repérer rapidement le risque (inflammable, dangereux pour l'environnement etc..) Ce tableau n'indique pas les quantités et nécessiterait une mise à jour annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter au registre les quantités présentes sur le site dans un délai d'un mois et de le mettre à jour annuellement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques - Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Toutes les fiches de données de sécurité sont classées dans un classeur rouge qui est mis à disposition des agents sauveteurs secouristes du travail (SST). Ces fiches de données de sécurité sont également enregistrées sur le réseau informatique de l'entreprise. Il a été vérifié par sondage les fiches de données de sécurité (FDS) de la peinture poudre et d'un produit lessiviel utilisé dans le tunnel de dégraissage : • peinture poudre : SK227E/20KG Interpon D1036 Matt (30) LIGHT GREEN Matt, dont la date de révision est le 24/06/2024. • produit lessiviel : Gardobond-Additive H 7401 dont la date de révision est 08/02/2023. Les FDS stockées dans le classeur rouge ne sont pas toutes à jour mais les FDS actualisées sont enregistrées sur le réseau informatique de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait nécessaire d'actualiser les FDS se trouvant dans le classeur rouge.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.
Constats : Il y a peu de produits dangereux dans l'entreprise. Les huiles et graisses sont stockées sur la même rétention que le produit Gasflux. Les produits lessiviels sont stockés sous le tunnel de dégraissage dans la fosse de rétention du tunnel. Les peintures poudres sont stockées ensemble à proximité de la cabine de peinture. S'agissant de poudres, elles ne sont pas sur rétention. Les bouteilles d'acétylène, d'oxygène et d'Arcal sont stockées à proximité des postes de soudures. La cuve GPL est placée à l'extérieur dans un enclos grillagé. Elle a été changée en 2021 et le niveau de remplissage est consigné toutes les semaines dans un registre. D'après l'exploitant, il n'y a pas d'incompatibilité de stockage, il devra toutefois vérifier que les bidons de Gasflux peuvent être stockés sur la même rétention que les graisses et huiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier que les bidons de Gasflux peuvent être stockés sur la même rétention que les graisses et huiles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Consignes d'exploitation relatives au stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels - Rétention
Prescription contrôlée : I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; ... - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ... L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : ... - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune consigne de sécurité n'a été rédigé par l'exploitant. Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont consignés dans le registre de sécurité et indiqués sur le plan de secours sur lequel sont indiqués l'emplacement des produits explosif (bouteilles de gaz, cuve de propane) et la zone ATEX de la cabine de peinture. Il y a peu de produits chimiques dangereux dans l'entreprise. L'agent en charge du tunnel de dégraissage connaît la conduite à tenir en cas de déversement de substance sur le sol de la fosse de rétention. Les consignes d'exploitation du tunnel de dégraissage sont affichées sur le tunnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rédiger les consignes de sécurité dans un délai de 3 mois.

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial: Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les produits chimiques présents sur le site possèdent un étiquetage en français, comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. Il a été constaté que le bidon d'huile usagées (20 litres) n'est pas étiqueté. Il a été constaté que les bidons de Gasflux sont périmés et certains bidons sont bombés et présentent un aspect granuleux. Il a été constaté que le bidon de GARDACID P 4368 de 25 kg situé sur rétention à proximité du tunnel de dégraissage est périmé depuis octobre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant dans un délai d'un mois d'étiqueter le bidon d'huiles usagées et d'évacuer les produits dangereux périmés en filière adaptée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention
Prescription contrôlée : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. <i>Les dispositifs de rétention des pollutions accidentelles (moyens de stockage et de rétention) sont également visés par les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2565).</i>
Constats : Les graisses (3 fûts de 20 kg) et huiles (50 litres) avec les bidons de Gasflux (20 litres) sont stockés sur une même rétention de capacité suffisante (220 litres). Les produits lessiviels sont stockés dans la fosse de rétention du tunnel de dégraissage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 2.6.1 et 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention
Prescription contrôlée : <u>article 2.6.1</u> Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures. Elles seront correctement entretenues. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont installées à l'extérieur de l'établissement ; elles seront couvertes de façon à éviter la présence d'eaux météoriques. <u>Article 2.6.2</u> Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. <i>Les dispositifs de rétention des pollutions accidentelles (moyens de stockage et de rétention) sont également visés par les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2565).</i>
Constats : Le rétention des graisses et huiles est un bac métallique, il est situé dans le bâtiment, il est en bon état général et ne possède pas de moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Le bac de rétention du produit lessiviel qui est situé à proximité du tunnel est un bac métallique, il est en bon état général et ne possède pas de moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. La fosse de rétention du tunnel de dégraissage est une fosse maçonnée, elle est en bon état général. Le quai de chargement-déchargement des camions est conçu pour recueillir tout déversement accidentel. En effet, l'aire étanche est conçue pour recueillir via une grille de récupération tous les liquides s'y déversant qui sont stockés dans une cuve de rétention. Lorsque les portes du quai sont fermées (pas de chargement-déchargement) les éventuelles eaux pluviales du quai qui s'évacuent dans la cuve de rétention sont pompées et évacuées au réseau d'eau pluviales. Lorsque les portes sont ouvertes (opération de chargement-déchargement en cours) la pompe s'arrête automatiquement car le fonctionnement de la pompe est asservi à la fermeture des portes du quai. Ainsi si un déversement accidentel se produit, la cuve de rétention pourrait alors être vidangée par une société spécialisée et les produits seraient évacués en centre de traitement. L'exploitant a indiqué qu'aucune vérification de maintenance électrique de l'asservissement de la pompe à la fermeture des portes n'est réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser tous les ans une vérification électrique du fonctionnement du dispositif d'asservissement de la pompe par une personne qualifiée et de consigner les rapports d'intervention dans un registre. Le fonctionnement du dispositif devra faire l'objet d'une procédure qui sera consignée avec les consignes de sécurité du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :